

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMETALL SA

11 BD de la Manutention
89100 Sens

Références : 230572
Code AIOT : 0005401274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement CHEMETALL SA, implanté 11, boulevard de la Manutention - 89103 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SA
- 11, boulevard de la Manutention - 89103 Sens
- Code AIOT : 0005401274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CHEMETALL exploite des unités de fabrication des produits chimiques liquides et solides destinés au secteur de traitement de surface. Le site est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des matières ;
- l'application de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	État des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
5	Dispositions aux aires de chargement, déchargement et manipulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25.VI.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Chemetall ne relève pas de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer <i>a minima</i> les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, <i>a minima</i>, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour <i>a minima</i> de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour <i>a minima</i> de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022. Constats : Le site est classé SEVESO seuil-haut au titre des rubriques 4110 et 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les produits sont stockés dans différents bâtiments et sont regroupés en fonction de leurs caractéristiques à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une zone de stockage. Cette organisation vise à éviter que des produits incompatibles soient stockés dans un même bâtiment. L'exploitant gère son stock de produits via un logiciel. Ce logiciel permet de connaître les quantités et la localisation de chaque produit stocké sur le site. En complément, les produits dangereux sont référencés avec les mentions de dangers associés. Ce logiciel permet à l'exploitant de suivre les quantités de produits stockés vis-à-vis de la situation administrative autorisée du site. Pour cela, en fonction des mentions de dangers, l'exploitant associe chaque produit dangereux à une rubrique ICPE. Pour cela, il s'appuie sur une hiérarchisation des mentions de dangers des produits dangereux pour associer chaque produit à

une rubrique ICPE. Un seuil d'alerte a été fixé à 80 % du seuil autorisé. Le logiciel permet ainsi en permanence de connaître la quantité de produits stockés relevant des rubriques ICPE autorisées.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, le jour de la visite d'inspection, de réaliser une extraction de son logiciel afin de connaître les quantités de produits relevant des rubriques autorisées. Cette extraction a mis en évidence un respect de la quantité de produits pour l'ensemble des rubriques autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant réalise un recensement des produits présents sur site à partir des mentions de dangers, ce qui lui permet de suivre via une synthèse par rubrique ICPE des produits stockés (cf.point de contrôle n°1). Ce tableau de synthèse permet de communiquer avec les populations et de fournir une information vulgarisée.

Observations :

L'exploitant améliore la vulgarisation de l'information sur les substances stockées. Par exemple, il indique en complément de l'intitulé de chaque rubrique ICPE, les classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : En complément des points de contrôle n°1 et n°2, les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sont présentes dans le logiciel. Il est donc possible de connaître les produits stockés ne présentant pas de mention de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. cf. annexe confidentielle.
Observations : Il convient que l'exploitant réalise le stockage des produits combustibles en dehors des armoires de stockage des produits inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions aux aires de chargement, déchargement et manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25.VI.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions aux aires de chargement, déchargement et manipulation
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue aux aires de chargement et de déchargement. L'exploitant a réalisé d'importants travaux de rénovation et de modernisation des aires de chargement et de déchargement : rénovation des sols, des cuvettes de rétentions (étanchéification et peinture), du pont bascule, des organes de dépotage, modification des procédures, etc.

Les deux aires sont connectées chacune à une cuvette de rétention. L'exploitant a indiqué que tous les matins via la check-list « contrôle journalier des rétentions vracs (version D du 21/02/2023) » et avant chaque dépotage, une équipe vérifiait l'absence d'eau dans la cuvette de rétention. En cas de présence d'eau, un pompage afin de la vider est réalisé.

Le jour de la visite d'inspection, de l'eau était présente sur une partie de la surface des deux cuvettes de rétention. Cette situation n'est pas conforme à la procédure susmentionnée.

L'inspection des installations classées a également consulté la check-list liée aux opérations de chargement et de déchargement, notamment celle du 02/08/2023 de lessive de potasse. Dans cette check-list, il n'est pas demandé de vérifier la présence d'eau dans la rétention. De plus, il est indiqué dans la partie relative au transport de matière dangereuse qu'un extincteur était manquant. L'exploitant n'a pas corrigé ce manque.

Observation :

L'exploitant réalisera ces opérations de chargement et de déchargement conformément à ses procédures internes et mettra en place des actions afin qu'un écart sur l'équipement d'un véhicule transportant des matières dangereuses puisse être corrigé avant qu'il quitte le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet